
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

**Arrêté du XXXX 2022
relatif aux données essentielles des marchés publics**

NOR :

***Publics concernés :** les acheteurs soumis au code de la commande publique.*

***Objet :** le présent arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des marchés publics.*

***Entrée en vigueur :** 1^{er} janvier 2024.*

***Notice :** le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique. Il fixe les formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication. L'obligation de publication porte sur les données des marchés publics.*

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/referentiel-de-donnees-marches-publics/>.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre des outre-mer,

Vu le règlement (CE) n°213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-220 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 323-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R. 2196-1, R. 2196-4 et D. 2396-2-1,

Arrêtent :

Article 1

I.- Les données essentielles relatives aux marchés publics sont transmises par l'acheteur et publiées sur le portail national des données ouvertes sont :

- 1° Le numéro d'identification unique du marché public ;
- 2° Le numéro d'inscription de l'acheteur, ou du mandataire en cas de groupement, au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'[article R. 123-220 du code de commerce](#) ;
- 3° La nature du marché public correspondant à l'une des mentions suivantes : marché, marché de partenariat, marché de défense ou de sécurité ;
- 4° L'objet du marché public ;
- 5° La technique d'achat utilisée correspondant à l'une des mentions suivantes : accord cadre, concours, système de qualification, système d'acquisition dynamique, catalogue électronique, enchère électronique, sans objet ;
- 6° La modalité d'exécution du marché public correspondant à une ou plusieurs des mentions suivantes : marché à tranches, bon de commande, marché subséquent, mixte (bon de commande et marché subséquent), sans objet ;
- 7° Pour un marché subséquent le numéro d'identification unique de marché public relevant de la technique d'achat accord-cadre ;
- 8° Le principal code du vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) prévu par le règlement (CE) n° 213/2008 du 28 novembre 2007 susvisé ;
- 9° La procédure de passation utilisée correspondant à l'une des mentions suivantes : procédure adaptée ; appel d'offres ouvert ; appel d'offres restreint ; procédure avec négociation ; marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ; dialogue compétitif ;
- 10° L'identifiant du lieu principal d'exécution sous la forme d'un code postal ou d'un code INSEE ;
- 11° La durée du marché public en nombre de mois ;
- 12° La date de notification du marché public ;
- 13° Considération sociale correspondant à une ou plusieurs des mentions suivantes : clause sociale, critère social, marché réservé, pas de considération sociale ;
- 14° Considération environnementale correspondant à une ou plusieurs des mentions suivantes : clause environnementale, critère environnemental, pas de considération environnementale ;
- 15° Marché public comportant des travaux, services ou fournitures innovants ;
- 16° Pour les marchés de fournitures de denrées alimentaires, de véhicules, de produits de santé et d'habillement, selon la liste annexée au présent arrêté, la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté ;
- 17° Le CCAG de référence correspondant à l'une des mentions suivantes : Travaux, Maitrise d'œuvre, Fournitures courantes et services, Marchés industriels, Prestations intellectuelles, Techniques de l'information et de la communication, pas de CCAG ;
- 18° Le nombre d'offres reçues ;
- 19° Le montant HT forfaitaire ou estimé maximum en euros ;

Consultation publique

20° La forme du prix du marché public correspondant à l'une des mentions suivantes : unitaire, forfaitaire, mixte ;

21° Le type de prix correspondant à l'une des mentions suivantes : définitif ferme, définitif actualisable, définitif révisable, provisoire ;

22° L'attribution d'une avance ;

23° Le taux de l'avance attribuée ;

24° Le ou les numéros d'inscription du ou des titulaires au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'[article R. 123-220 du code de commerce](#), à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;

25° Le type de groupement d'entreprises ou d'opérateurs économiques correspondant à l'une des mentions suivantes : conjoint, solidaire, pas de groupement ;

26° La sous-traitance déclarée à la passation du marché public ;

27° La date de publication des données essentielles du marché public.

II. - Les données essentielles relatives à la déclaration d'un sous-traitant publiées sur le portail national des données ouvertes sont :

1° Le numéro d'identification de l'acte spécial de sous-traitance ;

2° Le numéro d'inscription du sous-traitant au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'[article R. 123-220 du code de commerce](#), à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;

3° La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;

4° La date de notification de l'acte spécial de sous-traitance ;

5° Le montant en euros HT attribué au sous-traitant ;

6° Les modalités de variation du prix du contrat de sous-traitance correspondant à l'une des mentions suivantes : ferme, actualisable ou révisable ;

7° La date de publication des données essentielles de l'acte spécial de sous-traitance.

III.- Les données essentielles relatives aux modifications des marchés publics publiées sur le portail national des données ouvertes sont :

1° Le numéro d'identification de la modification ;

2° La durée modifiée du marché public en nombre de mois ;

3° Le montant modifié du marché public ;

4° Le ou les numéros d'inscription du ou des nouveaux titulaires au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'[article R. 123-220 du code de commerce](#), à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;

Consultation publique

5° La date de notification par l'acheteur de la modification apportée au marché public ;

6° La date de publication des données essentielles de la modification apportée au marché public.

Les modifications résultant de la mise en œuvre des clauses de variations de prix sont exonérées de publication sur le portail national des données ouvertes.

IV.- Les données essentielles relatives à la modification de la sous-traitance des marchés publics publiées sur le portail national des données ouvertes sont :

1° Le numéro d'identification de l'acte spécial de sous-traitance modifié ;

2° La durée modifiée de l'acte spécial de sous-traitance en nombre de mois ;

3° La date de notification la modification de l'acte spécial de sous-traitance ;

4° Le montant HT modifié de la sous-traitance ;

5° La date de publication des données essentielles de la modification de la sous-traitance.

Article 2

Les données relatives aux marchés de défense ou de sécurité communiquées à l'observatoire économique de la commande publique sont les données mentionnées au I, II, III et IV de l'article 1er.

Article 3

Le numéro d'identification unique prévu à l'article 1 est composé au maximum de seize caractères définis librement par l'acheteur.

Article 4

I. – Les données essentielles des marchés publics mentionnées au I et II de l'article 1er sont publiées sur le portail national des données ouvertes par l'intermédiaire du profil d'acheteur ou de tout autre moyen technique présentant des fonctionnalités de publication des données essentielles identiques à celles exigées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales du profil d'acheteurs, au plus tard deux mois à compter de la date de notification du marché public au titulaire.

II. – Les données des marchés de défense ou de sécurité mentionnées au I et II de l'article 2 sont communiquées à l'observatoire économique de la commande publique au plus tard deux mois à compter de la date de notification du marché public au titulaire.

Article 5

I. – Les données essentielles relatives aux modifications des marchés publics et aux modifications portant sur la sous-traitance mentionnées au III et au IV de l'article 1er sont publiées sur le portail national des données ouvertes par l'intermédiaire du profil d'acheteur ou de tout autre moyen technique présentant des fonctionnalités identiques à celles exigées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales du profil d'acheteurs, au plus tard deux mois à compter de la date de notification de la modification du marché public.

II. – Les données relatives aux modifications des marchés de défense ou de sécurité mentionnées au III et au IV de l'article 2 sont communiquées à l'observatoire économique de la commande publique au plus tard deux mois à compter de la date de la notification au titulaire.

Article 6

Les données essentielles sont disponibles sur le portail national des données ouvertes à l'exception des données dont la divulgation méconnaîtrait les dispositions de l'[article L. 2132-1 du code de la commande publique](#) ou serait contraire à l'ordre public.

Article 7

Les données essentielles sont accessibles gratuitement sur le portail national des données ouvertes à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/>. Ce portail permet de télécharger l'ensemble des données. Les données sont mises à disposition dans un format lisible par une machine notamment aux formats XML ou JSON.

La consultation de ces données essentielles peut être effectuée à l'adresse suivante : <https://data.economie.gouv.fr/> et permet de réaliser une recherche notamment selon les critères de tri suivants : mot clé, code CPV, année de publication, procédure, nom du titulaire, nom de l'acheteur. Ce portail permet également la mise à disposition des données dans un format lisible par une machine notamment aux formats CSV, XLSX ou JSON.

Article 8

I. - Les données essentielles des marchés publics sont publiées sur le portail national des données ouvertes aux formats, aux normes et nomenclatures figurant dans les référentiels des données de la commande publique annexés au présent arrêté.

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante : <https://doc.data.gouv.fr/commande-publique/publier-donnees-essentielles-d-attribution/>.

II.- Les données des marchés de défense ou de sécurité sont communiquées à l'observatoire économique de la commande publique conformément aux formats, normes et nomenclatures définis au I.

Article 9

Les données essentielles sont mises à disposition sous une licence ouverte permettant une réutilisation libre conformément aux [dispositions des articles L. 323-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration](#).

Article 10

I. - Pour son application à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les 9° et 10° du I de l'article 1^{er} et du 2° du II de l'article 2 sont supprimés.

II. - Les dispositions du présent arrêté, à l'exception des 9° et 10° du I de l'article 1er, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants exprimés en euros sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.

Article 11

Le présent arrêté constitue l'annexe 15 du code de la commande publique.

Article 12

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 14

La directrice des affaires juridiques des ministères économiques et financiers et le directeur général des outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PROJET

RÉFÉRENTIEL DES DONNÉES RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

PROJET

ANNEXE II

LISTE DES CODES DE VOCABULAIRE COMMUN (CPV) CONCERNÉS PAR
L'OBLIGATION DE PUBLICATION DE LA PART DE PRODUITS ISSUS DE PRODUITS
ISSUS DE L'UNION EUROPEENNE, DONT LA PART DE PRODUITS FRANÇAIS

PROJET